

E/CONCHY
TOULON, le 7 mars 1989

MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE LA
TROISIEME REGION MARITIME
BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

ARRETE PREFECTORAL N° 7 / 89

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LE DRAGAGE ET LA PLONGEE
SOUS-MARINE A L'INTERIEUR DU LOTISSEMENT DE CULTURES MARINES SITUE DANS
LES EAUX LITTORALES DE GRUISSAN (QUARTIER DE PORT-VENDRES)

Le Vice-Amiral d'Escadre DUTHOIT
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
- V U l'article R.26 du code pénal,
- V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U l'arrêté n° 450 EM4/B du 10 juillet 1967 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la troisième région maritime,
- V U les arrêtés préfectoraux n° 432 du 27 septembre 1988 portant création du lotissement conchylicole de GRUISSAN et 433 du même jour établissant le cahier des charges de ce lotissement,
- V U l'avis de la commission nautique locale réunie à GRUISSAN le 7 juillet 1988,

CONSIDERANT d'une part que l'encombrement du plan d'eau par des filières, bouées ou tout autre système utilisé sur ce lotissement représente un danger pour les navigateurs autres que les exploitants, et que d'autre part le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine dans cette zone risquent de gêner et de porter atteinte aux exploitations mises en place,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 35 ans, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins autres que ceux des exploitants du lotissement de cultures marines de GRUISSAN, le dragage et la plongée sous-marine sont interdits à l'intérieur de la zone du lotissement définie à l'article 2 et dans un périmètre de 50 mètres autour de cette zone.

ARTICLE 2

La zone de lotissement est délimitée par les points suivants :

U L : 43° 06' 26" N ; G : 003° 08' 33" E
V L : 43° 06' 06" N ; G : 003° 09' 18" E
W L : 43° 05' 25" N ; G : 003° 08' 43" E
X L : 43° 05' 30" N ; G : 003° 08' 32" E
Y L : 43° 05' 05" N ; G : 003° 08' 11" E
Z L : 43° 05' 21" N ; G : 003° 07' 38" E

ARTICLE 3

Le balisage de la zone réglementée est assuré, conformément aux spécifications du service des phares et balises, au moyen de six bouées lumineuses :

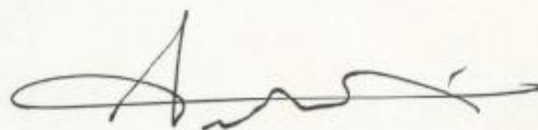
- quatre bouées cardinales d'angle,
- deux bouées intermédiaires de marque spéciale, jaunes surmontées d'une croix de Saint-André.

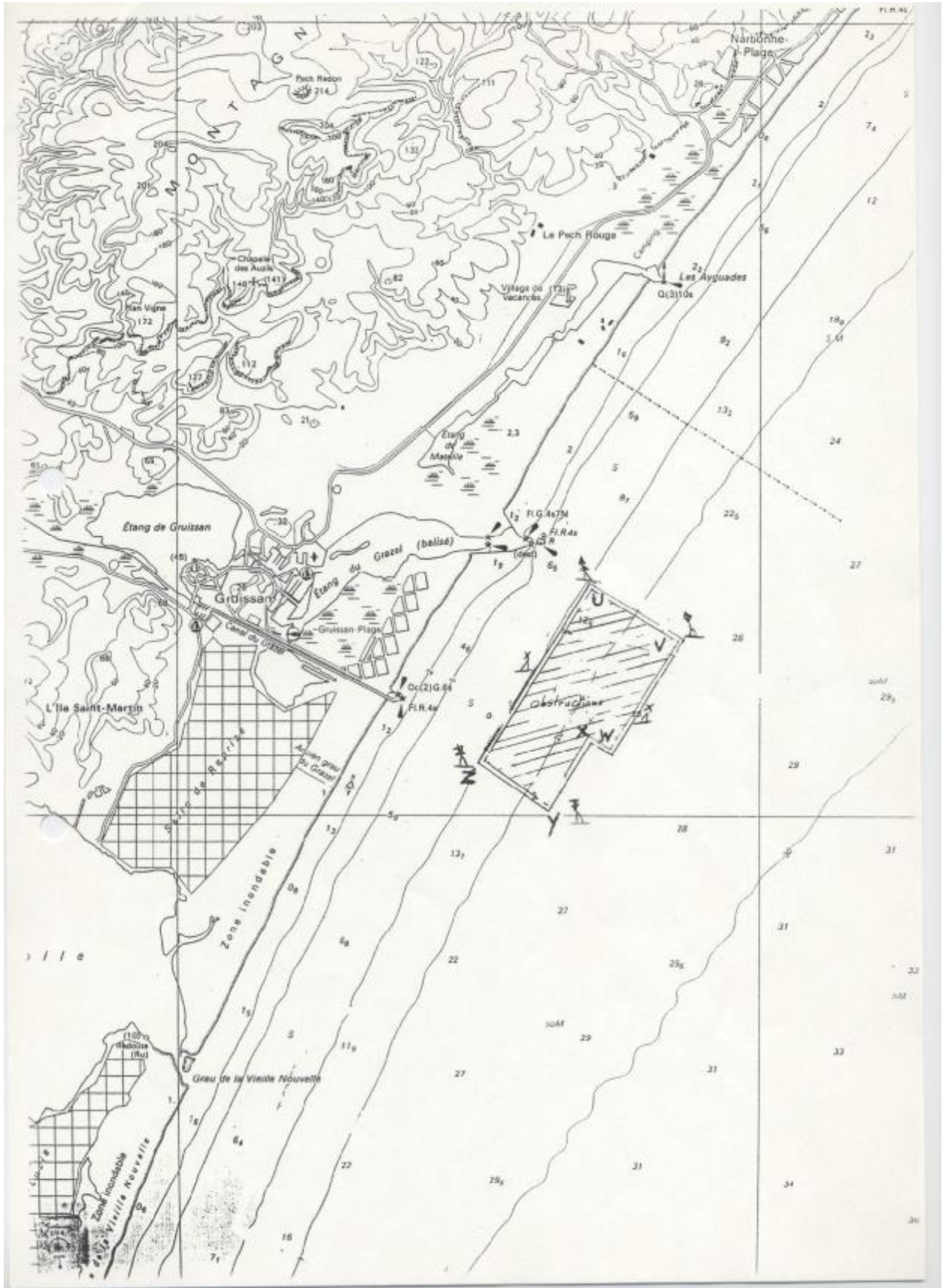
ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, ou par l'article R.26 du code pénal.

ARTICLE 5

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Port-Vendres, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes, syndicats ou prud'homies de pêcheurs, ports, clubs nautiques, quartier et stations des affaires maritimes intéressés.





D I F U S I O N

DESTINATAIRES

- . M. le préfet de l'AUDE
(pour insertion au recueil des A.A.)
- . M. le maire de GRUISSAN
- . M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- . M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de
PORT-VENDRES (10)
- . CROSSMED
- . SOUS-CROSS AGDE, MONT ST-LOUP - 34300 AGDE
- . M. le chef du service maritime et de navigation du Languedoc
Roussillon
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de
l'Hérault
- . M. le chef du groupement de CRS n° 5 - 12, rue Lafon BP 515 - 31011
TOULOUSE CEDEX (5)
- . M. le Commandant de la Légion de Gendarmerie du Languedoc-Roussillon
- . M. le commandant de la légion de gendarmerie de Provence-Alpes - Côte
d'Azur, 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10 (5)
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon (5)
- . M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
- . M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance
de PERPIGNAN

C O P I E S :

- . Ministère chargé de la mer (Cabinet)
- . Direction du service des phares et balises et de la navigation - 33,
rue de Miromesnil - 75008 PARIS
- . Mission interministérielle de la mer (2)
- . Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, place Fontenoy -
75007 PARIS
- . Service des phares et balises concerné
- . Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- . Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- . Commandement régional de la gendarmerie de Lyon
- . EMM/PL/RA/BO
- . EMM/PL/AMO
- . PREMAR UN
- . PREMAR DEUX
- . EPSHOM BREST
- . DP TOULON (20)
- . COMAR AJACCIO
- . COMAR MARSEILLE
- . AERO III
- . ALESCMED (2)
- . ALPA (2)
- . ESMED (2)
- . FLOMED (2)
- . GISMER
- . DIV/EMP
- . EMP/COT
- . T.V.L. (20 pour sémaphores)
- . DIV/ARS
- . A.C.M. (10)
- . ARCHIVES (2)